



Recommandations et suggestions

*Les recommandations 2009
Les recommandations 2008 à 1999
Suggestions*

Le Collège des médiateurs peut faire deux types de recommandations.

Sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal d'instauration, il peut adresser aux services de pensions toute recommandation qu'il juge utile.

Au moyen de cette recommandation *officielle*, notre but est d'inviter l'administration à revoir sa décision et/ou sa manière d'agir lorsque le Collège constate que celles-ci ne sont pas conformes aux lois, aux règlements ou aux principes de bonne administration ou encore lorsque le Collège invoque le principe de l'équité.

Les recommandations *générales* sont reprises dans le Rapport annuel ou, le cas échéant, dans les Rapports intermédiaires sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal. Elles sont par conséquent adressées aux pouvoirs législatif et exécutif. Elles visent en premier lieu l'amélioration de la législation et de la réglementation ainsi que la suppression de dysfonctionnements constatés.

Les recommandations de cette année d'activité viennent en premier lieu. Par après, nous reprenons toutes les recommandations des Rapports annuels 2008 à 1999 et mentionnons le suivi qui y a été donné.

Outre les recommandations, dans le travail quotidien du traitement des plaintes, nous constatons parfois des pratiques des services de pensions qui, si elles ne s'opposent pas à la lettre de la loi, peuvent aisément être améliorées à l'aune des normes générales de bonne administration.

Lorsque nous faisons de tels constats, nous suggérons au service de pensions d'adapter sa manière de faire.

Ces suggestions se répartissent en trois grandes catégories qui correspondent à autant d'objectifs :

- Les suggestions portant sur une amélioration de la communication avec les pensionnés orientée vers la satisfaction du client et qui contribue à réduire doutes et frustrations ;
- Les suggestions portant sur une amélioration de la collaboration entre services et susceptibles de lever les résistances ;
- Les suggestions portant sur des pratiques administratives qui se centrent sur le pensionné et veillent à une application uniforme et équitable de la réglementation.

Les suggestions sont proposées aux services de pensions à l'issue du traitement du dossier. Les suggestions les plus marquantes sont également reprises dans le Rapport annuel.

Les recommandations 2009

Les recommandations générales

Recommandation générale 2009/1 *Concernant la notion de prise de cours effective de la pension au moment de son octroi ou au moment de son paiement : mettre fin à l'insécurité juridique liée aux interprétations divergentes selon les régimes de pensions - voir pp. 87-90 pour une étude plus détaillée*

Dans le régime de pension du secteur public, la pension de retraite ou de survie prend cours lorsqu'elle est octroyée, même si cet octroi n'est pas suivi d'une mise en paiement. Dans les régimes de pension des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, au contraire, la pension prend cours effectivement et pour la première fois lorsque l'avantage est payé pour la première fois.

La loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions est commune aux trois grands services de pensions. Toutefois, la lecture de la loi par le SdPSP diffère de celle de l'ONP et de l'INASTI.

Il existe donc deux interprétations divergentes au départ d'articles analogues de textes légaux, ce qui met à mal le principe de sécurité juridique et constitue une source potentielle de discrimination.

Le Collège des médiateurs pour les Pensions recommande donc de lever cette équivoque. Il invite pour ce faire les autorités compétentes à prendre les initiatives législatives nécessaires afin de rendre la loi plus claire et de mettre ainsi fin à la différence de traitement entre pensionnés du secteur public et pensionnés du secteur privé (salariés et indépendants).

Recommandation générale 2009/2 *En matière de cotisations volontaires de régularisation en vue de l'assimilation des périodes d'études payées après la prise de cours de la pension : rendre possible la révision d'office des droits à la pension dans le régime des travailleurs indépendants - voir pp. 104-107 pour une étude plus détaillée*

En vertu du règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, l'INASTI est tenu de prendre une décision d'office lorsque la régularisation de cotisations sociales a une incidence sur le droit aux prestations.

Dans sa formulation actuelle, l'article 154, 7° de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 ne vise que les cotisations obligatoires prévues au statut social des travailleurs indépendants.

Pour les autres types de cotisations de régularisation, telles que les cotisations volontaires ouvrant le droit à l'assimilation des périodes d'études à des périodes d'activité et dont le paiement est intervenu alors que la décision définitive de pension a déjà été notifiée, il n'y a pas d'examen d'office : une demande expresse est nécessaire.

La demande est par ailleurs également nécessaire lorsqu'une décision octroie, après la prise de cours effective de la pension, une assimilation non subordonnée au paiement de cotisations.

Afin de mettre fin à cette différence de traitement non justifiée, le Collège des médiateurs recommande aux autorités compétentes d'adapter le texte légal précité et d'inclure dans la procédure de décision d'office tous les cas où le paiement de cotisations sociales, ainsi que ceux où une décision tardive d'assimilation non subordonnée à un paiement de cotisation, a une incidence sur le droit aux prestations.

En attendant cette adaptation légale, les institutions compétentes (caisses d'assurances sociales, l'INASTI) sont invitées à dispenser aux personnes concernées toutes les informations utiles quant aux démarches qu'elles doivent encore accomplir après le paiement des cotisations de régularisation ou l'octroi tardif d'une assimilation « gratuite ».

Recommandation générale 2009/3 En matière d'activité autorisée : d'une part, définir plus clairement, dans la réglementation de pension, les notions de « revenu professionnel » et « par année civile » et d'autre part, tirer toutes les conséquences de l'interprétation qui sera choisie, en particulier en matière de pécule (simple et double) de vacances - voir pp. 48-54 pour une étude plus détaillée

Dans l'article 64, § 2, A, 1° de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, la notion de « revenu professionnel » n'est pas clairement définie.

Le concept de « revenu professionnel » d'un travailleur salarié reçoit une autre acception selon que l'interprétation relève du droit de la sécurité sociale, des règles de calcul de la pension dans le régime des travailleurs salariés, ou encore du droit fiscal. Ce concept n'est donc pas univoque.

Par ailleurs, le Collège constate que la signification des termes « par année civile » n'apparaît pas clairement non plus.

Ce défaut de clarté se retrouve également dans la réglementation de pension des travailleurs indépendants (article 107, § 2, A, 1° de l'arrêté royal du 22 décembre 1967) et dans celle du secteur public (article 4, 1° de la loi du 5 avril 1994).

C'est pourquoi le Collège recommande au législateur de mettre tout en œuvre afin de définir le plus clairement possible ce qu'il faut entendre, en matière d'activité professionnelle autorisée des pensionnés, par « revenu professionnel » et « par année civile », et d'en tirer les conséquences qui s'imposent.

En toute hypothèse, le législateur devrait tenir compte de l'argument selon lequel les sommes qu'un pensionné a reçues à l'occasion d'une activité professionnelle au cours d'une certaine année calendrier constituent le revenu de cette année-là.

Si le législateur opte pour une définition de la notion de « salaire » conforme au droit de la sécurité sociale et de la notion de revenus qui sont pris en considération suivant la réglementation de pension pour le calcul d'une pension de travailleur salarié, le double pécule de vacances ne devrait plus être pris en compte à titre de « revenu professionnel » lors du contrôle des limites autorisées.

Les recommandations officielles

Le lecteur trouvera dans le corpus du Rapport annuel l'ensemble des commentaires et l'analyse complète du dossier à l'origine de la recommandation.

Conformément à l'article 16 de la loi instaurant un service de médiation Pensions, copie de la recommandation officielle est transmise au(x) Ministre(s) compétent(s).

Recommandation officielle 2009/1 – Office national des Pensions – pp. 38-41

Les conditions d'octroi de la GRAPA sont énumérées au chapitre III de la loi du 22 mars 2001 instituant une garantie de revenus aux personnes âgées. Il est simplement précisé à l'article 4 de la loi que le bénéficiaire de la garantie de revenus doit avoir sa « résidence principale » en Belgique.

A l'article 2, 4° il est stipulé que pour l'application de la présente loi, il faut entendre par « résidence principale » la notion telle qu'elle figure à l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

Avoir sa résidence principale en Belgique est une condition impérative, que le demandeur de la GRAPA doit remplir au moment de la prise de cours de cette prestation. Pour maintenir le droit au paiement de la GRAPA, le bénéficiaire doit conserver sa résidence principale en Belgique.

La compétence relative à la tenue des registres de la population, y compris la détermination de la résidence principale (inscription, radiation) est du ressort des administrations communales.

Il s'ensuit que l'ONP ne peut pas prendre une décision de refus d'octroi de la GRAPA en se basant sur des faits qui ne sont pas soutenus par les données du registre national des personnes physiques.

Dès lors, l'ONP est tenu de conformer ses décisions aux mentions relatives à l'adresse officielle figurant au registre national. Agir autrement conduirait à ce que différentes administrations belges pourraient prendre des décisions en sens divers à partir d'un seul et même concept, et en fin de compte à une insécurité juridique.

Par contre, l'ONP peut légitimement utiliser les éléments de fait dont il a connaissance pour contrôler les conditions de paiement de la GRAPA, conformément à l'article 42 de l'arrêté royal du 23 mai 2001 portant règlement général en matière de garantie de revenus aux personnes âgées.

Ce contrôle peut déboucher, le cas échéant, sur la suspension du paiement de la GRAPA pour une période déterminée, mais sans remettre en cause l'octroi de cette prestation.

En opérant, lors du contrôle des périodes de résidence, un mélange entre conditions d'octroi et conditions de paiement de la GRAPA, l'ONP n'applique pas correctement le texte légal.

Le Collège recommande donc officiellement à l'ONP :

1. de revoir le dossier des intéressés et de prendre une décision rectificative réoctroyant la GRAPA au 1^{er} janvier 2007 ;
2. de payer les arriérés dus pour les mois de présence ininterrompue en Belgique ;
3. d'appliquer la loi sans y ajouter de condition supplémentaire et d'adapter son modus operandi dans les dossiers similaires, passés, présents et futurs qui font l'objet d'un traitement identique à celui des plaignants.

Recommandation officielle 2009/2 – Office national des Pensions – p. 63-64

Une pension de retraite ou de survie peut être cumulée avec une activité professionnelle sans toutefois dépasser une limite. Dès que la limite est dépassée de 15 % ou plus, cette pension de retraite ou de survie n'est plus payable.

Jusque fin 2007, dans le régime des travailleurs salariés, l'interprétation par l'ONP des dispositions légales en vigueur était celle-ci :

- les années de travail, correspondant à des années pendant lesquelles la pension n'est pas payée, peuvent compter dans le calcul de la pension.
- les années pendant lesquelles l'intéressé a exercé une activité et simultanément a bénéficié de la pension, ne peuvent pas ouvrir un droit à une pension.

Depuis 2008, l'ONP a changé son fusil d'épaule sans aucune base légale. Dorénavant, une fois que l'intéressé a « bénéficié » de sa pension (autrement dit, une fois que la pension a pris cours, même pour un seul mois), les années de travail prestées ultérieurement en qualité de travailleur salarié ne peuvent plus être prises en compte pour la pension, même si l'intéressé n'a pas perçu sa pension pendant certaines années.

Or, le Collège remarque, d'une part, que ce changement de pratique a recréé une différence de traitement entre travailleurs salariés et travailleurs indépendants sur ce plan et d'autre part, que le changement radical d'interprétation de la loi par l'ONP a entraîné une discrimination entre travailleurs salariés et a été en définitive la source d'une insécurité juridique préjudiciable aux pensionnés.

Le Collège des médiateurs recommande donc à l'ONP :

1. En ce qui concerne les dossiers signalés, d'ajouter à la carrière professionnelle prise en compte dans le calcul de la pension, les années calendrier au cours desquelles la pension de retraite n'a pas été payée en raison du dépassement de plus de 15 % des limites autorisées par la loi ;
2. En ce qui concerne tous les dossiers similaires, passés, présents et futurs, d'adapter son modus operandi selon le point 1 ci-dessus et d'assurer ainsi un traitement égal à tous les pensionnés titulaires d'une pension de travailleur salarié.

Les recommandations 2008 à 1999

Dans un souci de transparence, un tableau de suivi des recommandations générales est disponible sur notre site internet.

Recommandation générale 2008/1

En matière de délais de prescription pour le recouvrement de paiements indus de pensions – Délais dans le régime de l'OSSOM différents de ceux applicables dans les trois grands régimes légaux de pensions – Harmonisation souhaitable

Recommandation générale 2008/2

En matière d'impossibilité légale de recouvrer le bénéfice d'une pension de survie d'un premier conjoint avant le décès du second conjoint, même en cas de divorce – Différence de traitement entre régimes de pensions

Recommandation générale 2007/1

En matière de gommage de certains effets non voulus par la législation concernant le calcul du bonus de pension dans le régime des travailleurs salariés et dans celui des travailleurs indépendants en cas de carrière mixte dans les années qui précèdent celles de la prise de cours de la pension

Voir Rapport annuel 2008, p. 205

Recommandation générale 2007/2

En matière de levée des différences de traitement entre pensionnés concernant le cumul d'une pension avec une allocation d'interruption de carrière ou de crédit-temps pour assurer des soins palliatifs, pour congé parental ou pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre de son ménage dans le secteur public d'une part et dans le régime des travailleurs salariés et indépendants d'autre part

Recommandation générale 2007/3

En matière de gommage d'effets divergents d'un cumul entre pension de survie et revenus de remplacement dans le régime des travailleurs salariés, des travailleurs indépendants et dans le secteur public – Actualisation

Voir Rapport annuel 2008, p. 206

Recommandation générale 2006/1

En matière de renonciation à la récupération d'indu, la loi ne prévoit pas cette possibilité pour le Service des Pensions du Secteur Public (SdPSP) alors que cette possibilité existe dans les régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants via le Conseil pour le paiement des prestations

L'article 22, § 2 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social dispose : « L'institution de sécurité sociale compétente peut, dans les conditions déterminées par son Comité de gestion et approuvées par le ministre compétent, renoncer à la récupération de l'indu : (énumération des cas dans lesquels une renonciation est possible) ».

Par un arrêt du 19 juin 2008 dans une affaire concernant la SNCB, la Cour du Travail d'Anvers a posé à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

« L'article 22, § 2 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, dans l'interprétation selon laquelle cet article s'applique pour autant seulement que des conditions aient été déterminées par le comité de gestion concerné et approuvées par le ministre compétent, de sorte qu'il peut dès lors seulement être renoncé à la récupération si des conditions ont été fixées par le comité de gestion concerné et qu'il ne peut être renoncé à la récupération si le comité de gestion concerné n'a pas déterminé de conditions ? »

La Cour a dit pour droit :

« Interprété en ce sens qu'il ne s'applique que si des conditions ont été déterminées par le comité de gestion concerné et approuvées par le ministre compétent, l'article 22, § 2 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

Interprétée en ce sens qu'elle s'applique, même en l'absence de conditions déterminées par le comité de gestion concerné et approuvées par le ministre compétent, la même disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution. »

Voir également le Rapport annuel 2007, pp. 167-168, avec la réponse du Ministre des Pensions à une question écrite posée à la Chambre des représentants.

Recommandation générale 2004/1

Concernant les limites de revenus en matière de cumul d'une pension et d'une activité professionnelle : comme par le passé, utiliser le même critère pour évaluer le caractère autorisé ou non de l'activité professionnelle, soit les revenus par année civile, soit les revenus obtenus durant la période d'activité effective, comparés respectivement à la limite annuelle ou à un pro rata de cette limite annuelle

Voir le Rapport annuel 2007, pp. 168-169

Recommandation générale 2004/2

Concernant le cumul d'une pension de retraite du secteur public et d'une activité professionnelle : à l'instar des régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, et de préférence avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2002, comparer les revenus annuels à une limite annuelle individualisée en fonction de la date de naissance pour l'année durant laquelle le pensionné atteint l'âge de 65 ans

Voir le Rapport annuel 2007, pp. 168-169 et le Rapport annuel 2006, p. 190

Recommandation générale 2004/2 Réactualisation et Elargissement

Concernant les limites de revenus en matière de cumul de pensions et d'une activité autorisée : procéder à une harmonisation du régime de travail autorisé entre les trois régimes de pensions

Voir le Rapport annuel 2007, pp. 168-169 ; le Rapport annuel 2006, p. 190 et le Rapport annuel 2005, p. 148

Recommandation générale 2004/3

Concernant le montant minimum garanti de pension pour une carrière mixte dans le régime des travailleurs salariés : lier l'évolution de ce minimum au montant minimum garanti de pension pour les travailleurs indépendants

Voir le Rapport annuel 2007, pp. 169-170

Recommandation générale 2004/4

Concernant la condition de carrière relative à l'ouverture du droit à une pension anticipée : rendre possible dans le régime des travailleurs indépendants la même totalisation des années de carrière belges et des années de travail à l'étranger que dans le régime des travailleurs salariés et cela avec le même effet rétroactif

Voir le Rapport annuel 2005, p. 152

Recommandation générale 2004/5

Concernant la compétence des Cours et Tribunaux pour des litiges portant sur les pensions légales : rendre les Juridictions du Travail également compétentes pour les pensions des fonctionnaires, ou réaliser une étude de faisabilité de cette mesure

Voir le Rapport annuel 2005, p. 153

Recommandation générale 2003/1

Concernant la prise de cours de la pension de retraite introduite avec retard pour un bénéficiaire qui réside à l'étranger : permettre la prise de cours de la pension, dans tous les cas, au 1^{er} jour du mois qui suit celui où l'âge de la pension a été atteint

Voir Rapport annuel 2007, p. 171-172 et Rapport annuel 2008, p. 208.

Recommandation générale 2003/2

Concernant le seuil en dessous duquel une pension de travailleur salarié ou de travailleur indépendant n'est pas octroyée : en cas de carrière mixte de travailleur salarié et de travailleur indépendant, octroyer malgré tout la pension inférieure au seuil, lorsque la somme des pensions de travailleur salarié et de travailleur indépendant dépasse ce seuil minimum

Voir le Rapport annuel 2006, p. 192

Recommandation générale 2003/2 Réactualisation et Elargissement

Concernant le seuil en dessous duquel la pension n'est pas octroyée : étendre à tous les cas de carrière mixte, y compris celles du secteur public

Voir le Rapport annuel 2005, p. 149

Recommandation générale 2003/3

Concernant le travailleur âgé qui entame une activité en qualité de travailleur indépendant pour échapper au chômage : en cas de réintégration de ses droits au chômage permettre l'assimilation de cette nouvelle période de chômage à une période d'activité, sur la base du dernier salaire perçu dans le cadre de l'activité de travailleur salarié

Voir le Rapport annuel 2005, p. 155

Recommandation générale 2003/4

Concernant la Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) : examiner s'il convient de maintenir le caractère saisissable de la GRAPA en cas de saisie due au défaut de paiement de tout ou partie de la pension alimentaire au conjoint divorcé

Voir le Rapport annuel 2004, p. 161

Recommandation générale 2003/5

Concernant le paiement des pensions à l'étranger : rendre possible le paiement sur un compte personnel auprès d'un organisme financier dans un maximum de pays

Voir le Rapport annuel 2008, pp. 101-104 ; le Rapport annuel 2007, pp. 172-174 ; le Rapport annuel 2005, p. 156 et le Rapport annuel 2004, p. 162

Recommandation générale 2002/1

Concernant l'assimilation dans le régime des travailleurs salariés : après transfert des cotisations du régime des travailleurs salariés vers celui du secteur public, pour les périodes assimilées dans le régime des travailleurs salariés, maintenir le même calcul sur la base des salaires réellement perçus par le travailleur, qui étaient mentionnés au compte individuel avant le transfert

Recommandation générale 2002/2

Concernant le cumul entre des pensions et des revenus de remplacement : dans le régime du secteur public, ne suspendre la pension que pour la période durant laquelle le pensionné bénéficie d'un revenu de remplacement, comme c'est le cas dans le régime des travailleurs salariés et dans celui des travailleurs indépendants

Voir le Rapport annuel 2007, pp. 174-175 et le Rapport annuel 2006, p. 194

Recommandation générale 2002/3

Concernant le principe de l'unité de carrière : abroger ce principe en cas de cumul d'une pension de travailleur salarié et/ou de travailleur indépendant avec une pension de l'OSSOM qui a été constituée par des paiements de cotisations volontaires

Recommandation générale 2002/4

Concernant la Garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) : adapter la loi de sorte que, pour les personnes accueillies dans la même maison de repos, de repos et de soins ou de soins psychiatriques, les ressources et les pensions ne soient pas divisées par le nombre de personnes qui partagent la même résidence

Voir le Rapport annuel 2004, p. 164

Recommandation générale 2002/5

Concernant l'activité professionnelle autorisée pour pensionnés : supprimer la sanction pour défaut de déclaration préalable ou la réduire à un douzième des revenus professionnels annuels

Voir le Rapport annuel 2007, p. 175-176 ; le Rapport annuel 2006, p. 190 et le Rapport annuel 2005, p. 148

Recommandation générale 2002/6

Concernant le supplément minimum garanti dans le secteur public : examiner si l'actuelle réglementation en matière de cumul d'une activité lucrative avec un supplément minimum garanti doit être maintenue. La réglementation actuelle rend quasi-impossible l'exercice d'une activité limitée en tant qu'indépendant étant donné que ce sont les revenus bruts de l'indépendant qui sont pris en compte

Voir le Rapport annuel 2005, pp. 148 et 159

Recommandation générale 2001/1

Concernant l'indexation des pensions dans le secteur public : examiner si l'inégalité de traitement entre pensionnés payés anticipativement et pensionnés payés à terme échu, peut/doit être maintenue

Voir le Rapport annuel 2002, p. 180

Recommandation générale 2001/2

Concernant le minimum de pension garanti dans le secteur public : examiner s'il est possible de nuancer la législation de sorte qu'en cas de séparation de fait, il soit tenu compte au mieux de la situation familiale réelle du pensionné

Voir le Rapport annuel 2003, p. 176

Recommandation générale 2001/3

Concernant le supplément de pension pour indépendants : rendre obligatoire une décision motivée avec droit de recours

Voir le Rapport annuel 2002, p. 182

Recommandation générale 2001/4

Concernant la révision d'office en vertu « d'une erreur de droit ou de fait » ou en vertu « d'une irrégularité ou une erreur matérielle » : harmoniser les textes dans le régime de pensions des travailleurs indépendants, le régime de pensions des travailleurs salariés, dans la législation relative au revenu garanti aux personnes âgées et à la garantie de revenus aux personnes âgées

Voir le Rapport annuel 2003, p. 176

Recommandation générale 2001/5

Concernant la réparation d'une erreur commise par le service de pensions au désavantage du pensionné : prévoir le même effet rétroactif dans tous les régimes de pension

Voir le Rapport annuel 2003, p. 176

Recommandation générale 2000/1

L'adaptation de la législation en vue de rendre possible le remboursement des cotisations de régularisation qui ont été payées volontairement et qui, finalement, n'octroient aucun bénéfice en matière de pensions

A une question écrite posée à la Chambre des Représentants¹, la Ministre des Pensions a répondu :

« En réponse à sa question, je peux communiquer à l'honorable membre que l'examen sur les modifications éventuelles de la réglementation en matière de régularisation des périodes d'étude est toujours en cours. De plus, l'Office national des pensions n'est pas le seul concerné, l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ainsi que le Service des pensions du secteur public le sont également. »

A une autre question écrite posée à la Chambre des Représentants², la Ministre a répondu :

« Je renvoie à la réponse à la Question parlementaire n°182, posée le 12 mai 2009 par DIERICK Leen, Députée, dans laquelle la même problématique était évoquée. (Questions et Réponses, Chambre, 2008-2009, n° 66).

En réponse à votre question, je tiens à souligner que les périodes d'études couvertes par des cotisations volontaires sont, en principe, reprises dans le calcul de la pension des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants. Toutefois, il peut ne pas en être ainsi notamment lorsque la carrière de l'intéressé dépasse l'unité de carrière.

Le principe de l'unité de carrière implique que la somme des fractions de carrière ne peut être supérieure à l'unité, à savoir 45/45. Si l'unité est dépassée, les années les moins avantageuses sont écartées du calcul de la pension de travailleur salarié (par exemple : en cas de cumul de pensions du secteur public et du secteur privé).

Une période d'études couverte par des cotisations volontairement payées, reste valable en principe pour l'attribution de la pension de travailleur salarié, même si, par la suite, la condition de satisfaire au paiement de cotisations ne devait plus exister.

A l'inverse, il en va de même pour les cotisations qui, par la suite, (par exemple, par la constitution d'une longue carrière pouvoirs publics) s'avèrent avoir été payées inutilement. C'est la raison pour laquelle l'Office national des Pensions ne peut, sauf erreur matérielle, rembourser les cotisations payées, même si celles-ci se révèlent avoir été versées à " fonds perdus ".

Ceci repose sur le principe juridique selon lequel une décision correctement prise à un moment déterminé ne peut plus être rectifiée, que ce soit en raison d'une modification de la législation ou d'un changement de la situation.

Ce problème ne concerne qu'un nombre limité de dossiers, à savoir la plupart du temps les situations où l'on reçoit à la fois une pension du secteur privé et une pension du secteur public.

Je dois répondre négativement à votre demande visant à modifier cette législation avec un effet rétroactif.

En effet, le principe de l'unité de carrière est un et indivisible: on l'applique intégralement, ou on ne l'applique pas. Par ailleurs, traiter différemment les cotisations obligatoires et les cotisations volontaires ne se justifie aucunement.

Enfin, supprimer l'unité de carrière n'est pas concevable en ces temps budgétaires difficiles.

En ce qui concerne la personne survivante, il convient de faire une distinction entre, d'une part, la personne survivante ayant elle-même régularisé ses périodes d'études, et dans ce cas, celles-ci seront ajoutées à sa pension de retraite, et d'autre part, la personne défunte ayant régularisé des périodes d'études, lesquelles seront reprises dans le calcul de la pension de survie. Dans ce cas, l'avantage financier dépendra outre des règles de calcul mais également de règles de cumul.

Le point de vue actuel de l'administration est par conséquent correct.

Néanmoins je demande que l'Office observe les principes de bonne administration. Agir correctement implique que, en plus de satisfaire aux principes de la légalité, certaines normes de conduite doivent être suivies telles que l'équité et l'attention.

Dans tous les cas de versements de cotisations volontaires, les formulaires doivent informer les intéressés des conséquences éventuelles de l'application du principe de l'unité de carrière dans le calcul de leur pension.

En outre, l'Office doit au moment de la décision relative au paiement de cotisations, examiner si les conditions en vue d'un paiement utile sont réunies. »

1 Q. R., Chambre des représentants, 3e session de la 52^e législature 2008 - 2009, question n° 182 de Madame Leen Dierick du 12 mai 2009 (N.) «Régularisation de la période d'études pour les salariés», Bull. n° 66 du 22 juin 2009, p. 228

2 Q. R., Chambre des représentants, 4e session de la 52^e législature 2008 - 2009, question n° 26 de Madame Mia De Schampelaere du 27 août 2009 (N.) «Pensions. - Régularisations de périodes d'études. Remboursement de cotisations versées inutilement.», Bull. n° 81 du 19 octobre 2009, p. 157

Voir le Rapport annuel 2007, p. 177 ; le Rapport annuel 2006, p. 198 ; le Rapport annuel 2005, p. 160 ; le Rapport annuel 2004, p. 166 et le Rapport annuel 2002, p. 185

Recommandation générale 2000/2

Dans le régime de pensions des travailleurs indépendants, ne plus faire dépendre, d'une nouvelle demande, l'examen des droits à pension de survie en cas de dissolution d'un nouveau mariage

Voir le Rapport annuel 2008, p. 204 (actualisation) et le Rapport annuel 2005, p. 161

Recommandation générale 2000/3

L'introduction d'une obligation d'information à charge des compagnies d'assurances et des fonds de pensions qui s'occupent de l'engagement de pensions des établissements d'utilité publique

Voir le Rapport annuel 2001, p. 163

Recommandation générale 2000/4

Dans le régime de la sécurité sociale d'Outre-Mer et dans celui des pensions coloniales à charge du Trésor public, rendre possible l'assimilation du service militaire

Voir le Rapport annuel 2006, p. 200 et le Rapport annuel 2001, p. 163

Recommandation générale 2000/5

La clarification de la Charte de l'assuré social : possibilité ou impossibilité de compenser des délais en matière de décision et des délais en matière de paiement

Recommandation générale 2000/6

La modification des dispositions du décret du 28 juin 1957 portant statut de la Caisse coloniale d'assurances de telle sorte que les droits à la pension d'un conjoint divorcé cessent de dépendre plus longtemps du contenu du jugement ou de l'arrêt de divorce

Voir le Rapport annuel 2008, pp. 212-213

Recommandation générale 2000/7

La mise en place des fonctionnaires d'informations auprès des services de pensions

Voir le Rapport annuel 2005, p. 163 et le Rapport annuel 2004, p. 167

Recommandation générale 1999/1

L'adaptation de la réglementation concernant le paiement par virement effectué par l'Office National des Pensions ainsi que des conventions qui en dépendent

Voir le Rapport annuel 2007, p. 179 et le Rapport annuel 2004, p. 167

Recommandation générale 1999/2

La clarification du processus de décision du Conseil pour le paiement des prestations et étendre le champ de compétences des Tribunaux du Travail aux litiges qui portent sur la motivation des décisions du Conseil pour le paiement des prestations

Voir le Rapport annuel 2006, p. 201 ; le Rapport annuel 2004, p. 169 et le Rapport annuel 2000, p. 183

Recommandation générale 1999/3

La suppression de la différence d'application du principe de l'unité de carrière dans le régime des travailleurs salariés et dans celui des travailleurs indépendants

Voir le Rapport annuel 2001, p. 166 et le Rapport annuel 2000, p. 184

Recommandation générale 1999/4

L'octroi d'office de la pension lorsque le pensionné atteint l'âge de la pension

Voir le Rapport annuel 2002, p. 188

Les suggestions

C'est dans le Rapport annuel 2003 que nous avons repris pour la première fois un aperçu des propositions et suggestions. Cela concernait les propositions et suggestions visant à l'amélioration ou à l'adaptation des procédures administratives auxquelles il avait été répondu positivement.

Chaque année, cette liste a été étendue et complétée par les nouvelles propositions et suggestions discutées dans un Rapport annuel antérieur auxquelles les services de pensions avaient donné une suite positive. Cet aperçu a également été repris dans notre Rapport annuel 2008.

Le service de médiation Pensions s'efforce de travailler dans la plus grande transparence possible. C'est pourquoi nous avons décidé de ne plus nous limiter aux propositions et suggestions qui ont été présentées dans un précédent Rapport annuel. Dorénavant, nous reprendrons également dans cette liste les propositions et suggestions qui ont été suivies dans le courant d'une année d'activité.

Nous souhaitons que cet aperçu soit le plus clair possible. On remet donc nos compteurs à zéro. Pour la liste parue dans notre Rapport annuel 2008, nous renvoyons le lecteur intéressé à notre site web.

Dans le présent Rapport annuel, nous nous efforçons de donner un aperçu des propositions et suggestions tirées de notre Rapport annuel 2008, auxquelles une suite positive a été apportée, et de celles que nous avons adressées aux services de pensions pendant l'année 2009. Ces dernières ne font pas nécessairement l'objet d'un commentaire spécifique dans ce Rapport annuel. Nous mentionnons uniquement les propositions et suggestions qui ont été réalisées par les services de pensions avant la clôture de ce Rapport annuel (décembre 2009).

Les Services d'attribution de l'Office national des Pensions (ONP)

ONP Attribution 1

L'ONP octroie la pension au taux de ménage durant les périodes d'exclusion du bénéfice des allocations de chômage dans le chef du conjoint. (RA 2008, pp. 55-57)

Lorsque le conjoint d'un pensionné bénéficie d'allocations de chômage, le pensionné ne peut pas percevoir la pension au taux de ménage. Le pensionné obtient alors une pension au taux d'isolé. A partir du moment où les allocations de chômage sont suspendues pour l'une ou l'autre raison et où le conjoint ne perçoit plus une telle allocation, rien ne s'oppose à l'octroi de la pension au taux de ménage pendant les périodes de suspension.

ONP Attribution 2

L'ONP attribue un pécule de vacances pour l'année de prise de cours de la pension lorsque la pension suit une période au cours de laquelle l'intéressé a perçu un revenu étranger qui découle d'une activité de travailleur soumise à la sécurité sociale belge. (RA 2008, pp. 61-62)

En principe, aucun pécule de vacances n'est dû pour l'année de prise de cours de la pension. La loi y prévoit une exception. Le pécule de vacances est bien payable pour l'année au cours de laquelle la pension prend cours lorsque le bénéficiaire était titulaire d'une prépension ou s'il a bénéficié d'indemnités de maladie, d'invalidité ou de chômage involontaire par suite d'une activité de travailleur soumise à la législation en matière de sécurité sociale belge.

Cela signifie qu'un pécule de vacances est dû également pour l'année de prise de cours de la pension au pensionné qui perçoit une telle indemnité d'un pays étranger, à la condition que cette dernière ait été accordée sur la base d'une activité de travailleur soumise à la sécurité sociale belge.

L'ONP a donné les instructions utiles à son personnel afin d'attirer à nouveau son attention sur cette particularité.

ONP Attribution 3

Dans le cadre du complément de pension pour travailleurs frontaliers, l'ONP doit examiner, dans les cas où une activité en qualité de fonctionnaire est prouvée à l'étranger, si cette activité de fonctionnaire n'a pas été exercée en tout ou en partie comme contractuel (= travailleur salarié) pour, le cas échéant, calculer un complément de pension.

A cet effet, les mesures pratiques suivantes peuvent être prises :

- les mentions apportées sur les formulaires de renseignements spécifiques sont examinées attentivement ;
- en cas de doute sur la nature de l'occupation (sous contrat de travail ou statutaire), une copie du contrat de travail est réclamée ;
- on peut examiner si des pays qui n'ont pas de régime particulier pour les fonctionnaires peuvent délivrer un formulaire E205 avec une indication séparée de la nature des périodes (résidence, occupation de droit privé, occupation de droit public, activité d'indépendant,...). Cela présenterait l'avantage complémentaire que l'ONP ne serait plus dépendant des déclarations des intéressés, qui ne peuvent souvent procéder eux-mêmes à la distinction des périodes de travail selon leur nature.

Les Services de paiement de l'Office national des Pensions (ONP)

ONP Paiement 1

Par une modification des mentions dans les données de paiement, les problèmes lors de l'encaissement d'un chèque en Suède sont désormais résolus. (RA 2008, pp.104-106)

Les données de paiement sont définies strictement. Dans le format habituel, la première ligne est réservée au code postal et la deuxième ligne au nom du bénéficiaire. Suite à une erreur de programme, seule la mention "madame" figure sur cette deuxième ligne. Les chèques ne pouvaient pas être encaissés.

Une modification des applications informatiques de l'ONP a résolu ce problème. Pour tous les pays, la configuration classique "Madame X née Y" est remplacée par « Madame XY ».

Le Service des Pensions du Secteur public (SdPSP)

SdPSP 1

Lors du contrôle de l'activité autorisée, le SdPSP fera appel à l'INASTI pour les questions de principe. (RA 2008, pp. 128-132)

L'ONP a conclu un accord avec l'INASTI afin que ce dernier exerce le contrôle du respect des limites autorisées dans le cas d'une activité de travailleur indépendant (également lorsqu'il s'agit d'une activité créatrice sous le statut de travailleur indépendant).

Dans le cadre d'une plus grande harmonisation des contrôles de l'activité autorisée, le SdPSP a conclu un accord avec l'INASTI afin que ce dernier soit consulté pour avis sur des questions de principe portant sur le contrôle des activités professionnelles de travailleur indépendant (y compris les artistes) exercées par des fonctionnaires pensionnés.

La SNCB a également établi une semblable collaboration (RA 2008, pp. 177-179)

L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI)

INASTI 1

La pension peut être mise en paiement avant que les revenus de remplacement perçus et auxquels il a été renoncé n'aient été complètement remboursés par l'intéressé. (RA 2008, pp. 136-139)

Contrairement à l'ONP, l'INASTI exigeait de la personne qui renonçait à ses revenus de remplacement qu'elle rembourse ceux-ci immédiatement, complètement et effectivement avant la remise en paiement de la pension. A présent, l'INASTI tolère également une récupération sur les arriérés de pension.

INASTI 2

Dans la décision de récupération des paiements indus, l'INASTI mentionne désormais également le contenu et les références des dispositions légales qui ont été enfreintes. (RA 2008, pp. 144-149)

Par ce biais, l'INASTI satisfait aux obligations légales reprises dans la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et dans la Charte de l'assuré social.

INASTI 3

Dorénavant, l'INASTI motivera mieux le rejet du droit à la pension pour des périodes de dispense de cotisation. Par ailleurs, lorsque plusieurs calculs à des dates successives sont notifiés simultanément, la motivation et la lisibilité des décisions sont améliorées. (RA 2008, pp. 149-152)

En cas de dispense de cotisation, le texte de la décision est modifié comme suit : « période pour laquelle une dispense, partielle ou totale, du paiement des cotisations sociales a été sollicitée et accordée ».

Dans la décision comprenant des calculs successifs, la première page "aperçu des décisions" contiendra une explication plus détaillée, en regard des différentes dates de prise de cours de la décision.

INASTI 4

L'INASTI rappelle aux responsables des services de pensions l'importance de la présentation d'excuses. (RA 2008, pp. 92-97)

L'INASTI applique les principes de bonne administration. La présentation d'excuses pour des erreurs ayant eu des suites négatives pour les droits et les intérêts du citoyen découle de ces principes.

L'ONP et le SdPSP offrent également des excuses sans que cela soit réglé formellement (ceci est prévu dans le cadre du service des plaintes à l'ONP et dans la Charte des usagers au SdPSP).

Le Service Central des Dépenses Fixes (SCDF)

SCDF 1

Le dépliant d'information "le paiement de votre pension du secteur public" apporte des informations plus claires en matière de protection contre la saisie de pensions versées sur compte bancaire. (RA 2008, pp. 164-165)

Dorénavant, le dépliant mentionne que les pensions versées sur un compte à vue sont mieux protégées contre la saisie ou la cession. Le texte mentionne ainsi qu'aucune saisie ou cession n'est possible en début de mois, mais qu'au fur et à mesure que le mois s'écoule, une part toujours plus grande est susceptible de saisie ou de cession.

L'Office de Sécurité sociale d'Outre-Mer (OSSOM)

OSSOM 1

Compte tenu des longs délais de traitement des demandes d'octroi de l'allocation pour service militaire, l'OSSOM a accordé spontanément les intérêts de plein droit en application de la Charte de l'assuré social. (RA 2008, pp. 170-174)

Suite aux modifications légales dans le régime de sécurité sociale d'Outre-Mer, l'OSSOM a été confronté à une hausse énorme du nombre de demandes de pension. De plus, la possibilité a été offerte de demander une allocation pour service militaire dans le cadre de la loi du 16 juin 1960. Du fait que l'allocation ne pouvait être octroyée qu'aux personnes qui ne touchaient pas une autre pension pour la même période, le traitement des demandes a nécessité un certain nombre de démarches administratives et une adaptation des applications informatiques. Il en est résulté un retard dans la notification des décisions.

A notre demande, l'OSSOM a accordé spontanément les intérêts.

OSSOM 2

A l'OSSOM, le pécule de vacances est complémentaire et seulement liquidé lorsque le pensionné n'a pas perçu d'autre pécule de vacances ou lorsque le montant de ce pécule de vacances est d'un montant inférieur à celui de l'OSSOM.

Tous les pensionnés qui n'ont pas encore signalé un cumul avec une autre pension reçoivent annuellement un questionnaire de l'OSSOM en vue de vérifier s'ils ne bénéficient pas d'une autre pension.

L'OSSOM a accepté de développer en concertation avec l'ONP une procédure informatisée appropriée de manière à ne plus devoir écrire chaque année aux pensionnés.